



**Un concept novateur
Pour réussir l'échange
Et le partage Valide/handicapé**

Statuts indice 1 du 04 juillet 2008

TITRE I - DENOMINATION, SIEGE, BUT, ACTION

Article premier: DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre toutes les personnes ayant adhéré ou qui adhéreront aux présents statuts, une Association inscrite de droit local d'Alsace-Moselle dont la dénomination sociale est:

ASSOCIATION DOMAINE NATURE - ADN

Les instances particulières visés au Titre III peuvent, sous réserve des mentions légalement obligatoires, prendre des dénominations complémentaires.

Article 2 : SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le Siège de l'Association est fixé à MULHOUSE 145 rue de l'Île Napoléon ou en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale. Son adresse dans la ville est à la discrétion du Comité de Direction.

Article 3: BUT DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour but spécialement:

- soutenir, par le développement, la conception et la participation, toute activité favorisant l'épanouissement et l'intégration de la personne en situation d'handicap.
- de leur procurer tous les avantages moraux et matériels compatibles avec ses objectifs généraux, ses moyens et l'organisation dont elle se dotera et qui peut revêtir toutes formes, telles que par exemple coopération avec d'autres organismes, création de filiales ou participations dans des sociétés commerciale et généralement de s'engager et d'agir dans tout ce qui de près ou de loin, directement ou indirectement concerne le domaine du handicap.
- organiser toute manifestation de quelque nature que ce soit, dans le but d'apporter des ressources financières à l'association, ou plus généralement dans le domaine du handicap.

Article 4 : LAICITE, APOLITISME

Les discussions politiques et religieuses sont interdites au cours de toutes les réunions de l'association.

Toute discrimination, tant dans l'organisation que dans la vie de l'association est interdite.

Article 5 : ZONE D'ACTION

L'Association a vocation à exercer son action principalement dans les départements Bas-Rhin, Haut-Rhin.

Néanmoins, cette action pourra s'étendre à d'autres départements, régions ou territoires, limitrophes ou non.

TITRE II : ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE, COTISATIONS, RESSOURCES

Article 6 : DE LA QUALITE DE MEMBRE

6.1 L'Association se compose:

- de Membres d'Honneur
- de Membres Actifs
- de Membres affiliés

en nombre illimité.

Toute modification, adjonction ou suppression de catégories est soumise à ratification par l'Assemblée Générale extraordinaire.

6.2 Les Membres d'Honneur sont nommés par le Comité de Direction et leur nomination est ratifiée par l'Assemblée Générale.

Ils sont choisis parmi les personnes que l'Association désire honorer en raison notamment des services qu'elles ont rendus à l'Association et à la cause du handicap.

6.3 Les Membres Actifs sont des personnes physiques ou morales et sont répartis en différentes catégories déterminées par le Comité de Direction de l'Association.

6.4 Des Groupements ou autres personnes morales sans caractère politique, régulièrement constitués et dont l'activité s'exerce dans la zone d'action de l' Association, peuvent demander à bénéficier de la qualité de membre affilié pour participer dans son cadre à toute action entrant dans le but de l'association.

Les membres affiliés ne disposent pas du droit de vote lors des assemblées générales.

Ces affiliations sont prononcées par le Comité de Direction qui en décide souverainement et sans être tenu de motiver sa décision.

Les conditions d'admission et de collaboration avec l'Association sont fixées par une convention particulière qui règle l'ensemble des rapports et obligations entre les partenaires.

Article 7 : DROITS DES MEMBRES

Les Membres Actifs ont droit à tous les avantages que l'Association procure aux membres de leur catégorie.

Ils sont électeurs et éligibles.

Une carte de membre sera remise à chaque nouveau membre lors de son admission.

Article 8 : ADMISSION

Toute personne physique ou morale souhaitant adhérer à l'association doit en faire la demande suivant la procédure matérielle ou dématérialisée établie par l'Association et permettant son identification.

Le Comité de Direction, ou sur sa délégation le Bureau Exécutif, peut refuser dans un délai de 30 jours l'admission d'un candidat.

Toutefois, le comité de direction doit motiver son refus et un recours peut être envisagé devant l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

Article 9 : DROIT D'ENTREE

Les candidats admis à l'Association paient un droit d'entrée qui peut être différent selon les catégories de sociétaires. Son montant est fixé annuellement par le Comité de Direction.

Le Comité de Direction peut également décider la dispense de droits d'entrée pour une catégorie de membres ou à l'occasion d'une opération déterminée.

Article 10: COTISATIONS

10.1 Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Comité de Direction, en tenant compte d'une part du coût des activités générales de l'association et d'autre part des services offerts aux sociétaires.

La cotisation versée à l'Association est valable pour une année civile.

10.2 Si des circonstances exceptionnelles d'ordre économique ou d'intérêt général le recommandent, le Comité de Direction pourra modifier en cours d'exercice les taux et les conditions de perception des cotisations et des droits d'admission, à change pour lui d'en rendre compte à la prochaine Assemblée Générale.

Les cotisations ainsi fixées s'appliquent également aux renouvellements de cotisations venant à échéance après cette même date d'effet.

10.3 La cotisation annuelle est payable à la date d'échéance, qui est fixée au début de l'année civile.

A défaut de paiement un mois après celle date, les avantages de l'Association sont suspendus et la perception pourra avoir lieu aux frais du membre.

Les cotisations dues par les membres admis en cours d'année sont payables dès l'admission.

Article 11: DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION

11.1 Tout membre désirant se retirer de l'Association est tenu d'en faire la déclaration écrite, au plus tard le 1er jour du mois d'échéance, la charge de la preuve de sa démission lui incombant.

Passé cette date, il est astreint au paiement de la cotisation pour l'exercice suivant.

De plus, tout membre de l'Association titulaire d'un document en cours de validité, ou bénéficiant, grâce à sa qualité de membre, d'un avantage particulier ne peut donner sa démission que pour l'échéance suivant la date à laquelle ce document est arrivé à échéance ou celle à laquelle il a cessé de bénéficier de cet avantage.

11.2 La radiation d'un membre est constatée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation.

11.3 L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Comité de Direction pour condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle, pour infractions aux lois de l'honneur, privation totale ou partielle de ses droits civiques, en cas d'atteinte grave portée aux intérêts de l'Association ou en cas d'infraction aux statuts et règlements de l'Association

11.4 Le Comité de Direction est tenu de prévenir, au préalable, le membre intéressé de la proposition d'exclusion dont il est l'objet, de l'inviter à fournir ses explications et le cas échéant, de l'entendre sur sa demande.

L'exclusion sera prononcée au vote secret, à la majorité des membres présents qui devront être au nombre minimum de dix.

11.5 Quiconque a cessé de faire partie de l'Association par suite de démission, de radiation ou d'exclusion, n'a plus droit aux avantages de l'Association

Article 12 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent:

- des droits d'entrée, cotisations, souscription, apports, dons et legs
- des subventions qui pourront lui être allouées
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'autorisation de l'autorité compétente
- du revenu de ses biens et valeurs de toute nature.

- des ventes, des prestations, des droits d'entrée à l'occasion de l'organisation des manifestations.

TITRE III GESTION ET ORGANISATION

Article 13: ORGANES SOCIAUX

13.1 Les organes sociaux de décision ou consultatifs de l'Association, définis ci-après, sont les suivants:

- Le Comité de Direction
- Le Bureau exécutif
- L'Assemblée générale
- Les Instances particulières

13.2 Les membres de ces organes autres que l'assemblée générale, ont droit au remboursement sur justificatif des dépenses exposées dans le cadre de leur mandat.

En outre, les membres du Bureau, en considération de l'importance du temps consacré aux affaires sociales, peuvent se voir allouer par le Comité de Direction une indemnité de fonction raisonnable, sous réserve que celle-ci soit conforme à la réglementation applicable aux associations, qu'elle fasse l'objet d'une communication aux Commissaires aux comptes et, le cas échéant, de l'information prévue par la loi.

Les dirigeants concernés, chacun en ce qui les concerne, ne participent pas au vote.

A. LE COMITE DE DIRECTION

Article 14: DESIGNATION

14.1 L'Association est administrée par un Comité de Direction qui se compose de 7 à 10 membres parmi les Actifs et élus au scrutin secret et pour quatre ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Une personne morale peut être désignée comme membre du Comité de Direction et se trouve alors représentée par son représentant légal, sauf à ce qu'une autre personne physique soit désignée par elle comme son représentant permanent et agréée comme telle par le Comité de Direction.

14.2 Les membres du Comité de Direction sont nommés à la simple majorité des votants au scrutin secret. Ils sont rééligibles sans limitation du nombre de leur mandat.

14.3 Légal accès entre homme et femme à la direction est assuré par l'éligibilité de tout membre de l'association à jour de cotisation.

14.4 Il est loisible au Comité de Direction de se compléter provisoirement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale par l'adjonction d'un ou plusieurs membres pris parmi les membres, dans la limite du nombre de membres statutaires.

La prochaine Assemblée Générale est amenée à statuer sur la ratification de cette cooptation.

Dans le cas où une telle cooptation serait décidée pour remplacer un membre démissionnaire ou décédé, le mandat aurait la même échéance que celle du membre remplacé.

Article 15 : ROLE DU COMITE DE DIRECTION

15.1 Le Comité de Direction définit les grandes orientations de l'action de l'Association, a plein pouvoir pour diriger son activité et contrôler son administration.

Il a tout pouvoir pour prononcer l'affiliation à l'Association de personnes morales qui en font la demande et de définir pour chaque cas particulier, les conditions de ces affiliations.

Il peut accorder le patronage de l'Association en fixant les conditions auxquelles ce patronage est accordé.

Le Comité de Direction soumet tous les ans à l'Assemblée Générale Ordinaire le compte des recettes et des dépenses de l'année écoulée et présente un rapport moral sur les événements de l'exercice écoulé.

Il établit un projet de budget qu'il soumet à l'Assemblée Générale.

Article 15.2 Le Comité de Direction a tout pouvoir pour engager dans la limite des ressources les dépenses nécessaires.

Les fonds et valeurs sont déposés ou retirés au fur et à mesure des besoins par chèques, virements, reçus et toutes autres pièces régulières concernant l'administration financière de l'Association.

Le Comité de Direction désigne les membres du Bureau, habilités à signer ces pièces.

Celles-ci sont signées par une des personnes habilitées par le Comité de Direction.

Article 15.3 Réunions

Le Comité de Direction se réunit sur convocation du Président au siège de l'Association et à tous autres endroits, aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigeront et au moins trois fois par an.

Le Comité de Direction doit être convoqué dans un délai de trois semaines, si trois de ses membres en font la demande par écrit.

Tout membre du Comité de Direction qui, sans excuse valable, aura manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 15.4 Décisions

Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité des membres présents, le vote par procuration n'étant pas admis. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Sauf dans les cas particuliers, le vote peut avoir lieu à mains levées ou par oui ou par non, sur appel nominal.

Le vote par bulletin secret a lieu s'il est demandé par un membre. Les bulletins blancs ne comptent pas comme suffrage exprimé.

B. LE BUREAU DU COMITE DE DIRECTION

Article 16: DESIGNATION ET COMPOSITION

Le Comité de Direction élit à la majorité simple des votants son Bureau Executif qui comprend:

- un Président
- un ou plusieurs Vice-Présidents
- un Secrétaire Général et le cas échéant un Secrétaire Adjoint
- un Trésorier et le cas échéant un Trésorier Adjoint,
- toutes personnes physiques

Peuvent également, sur décision du Comité de Direction, être adjoints un à 3 assesseurs.

Le comité de direction se réunit au moins 3 fois par an.

Le Bureau Exécutif est élu pour 4 ans. Si, avant l'issue de cette période, l'un des postes du Bureau venait à être vacant, par suite de non renouvellement du mandat de son titulaire au Comité de Direction, ou pour toute autre raison, il serait pourvu par le Comité de Direction à son remplacement pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine élection du Bureau Exécutif.

Article 17 : ROLE DU BUREAU EXECUTIF ET REUNION

17.1 Le Bureau Exécutif du Comité de Direction statue sur toutes les affaires courantes et ordonnance les dépenses.

Il peut s'adjoindre, soit à titre permanent, soit à titre occasionnel, pour l'étude de questions spéciales, des personnes choisies par lui parmi les membres du Comité de Direction ou des Commissions. S'il le juge opportun, il peut également désigner à cet effet d'autres membres de l'Association ou des personnes compétentes n'en faisant pas partie.

17.2 Le Bureau exécutif se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président ou de deux de ses Membres et prend ses décisions à la majorité des votes exprimés.

Le Bureau exécutif peut également être consulté par écrit ou par tout moyen télématique.

17.3 Le Bureau Exécutif doit, avant le début de l'exercice comptable, adopter un budget annuel. Il doit tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses, dont les comptes seront soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Tout contrat ou convention passée entre l'association d'une part, et un membre du comité de direction, de son conjoint ou proche d'autre part, est soumis à l'autorisation du comité de direction et présentée pour information à l'assemblée générale la plus proche.

Article 18 : ROLE DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

18.1 Le Président représente l'Association vis-à-vis des tiers, des administrations et en justice.

Il la représente également dans les relations et manifestations extérieures de l'Association.

Il fait exécuter les délibérations prises par le Comité de Direction et le Bureau exécutif et de manière générale dirige et surveille l'ensemble des activités de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie des pouvoirs énoncés dans le présent article aux Vice-Présidents ci à d'autres membres du Comité de Direction.

18.2 Le ou les Vice-Présidents ont vocation générale à assister le Président et peuvent se voir confier par lui ou par le Bureau exécutif toute mission ou responsabilité spécifique.

Article 19 : ROLE DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général fait tenir les registres des procès-verbaux des séances du Comité de Direction, du Bureau Exécutif du Comité de Direction, des Assemblées Générales et des Commissions. Il veille à la tenue des listes de présence aux assemblées générales. Il est le cas échéant assisté dans cette mission par un Secrétaire Adjoint.

Il peut être chargé de toute mission spécifique par le Bureau exécutif.

Article 20 : ROLE DU TRESORIER

Le Trésorier fait établir les comptes et budgets de l'Association il fait régulièrement rapport au Bureau Exécutif et au Comité sur la situation financière et fait toute proposition de gestion des réserves. Il est le cas échéant assisté dans cette mission par un Trésorier- Adjoint.

Article 21: VACANCE

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses fonctions sont remplies par un Vice- Président désigné à cet effet par le Bureau Exécutif du Comité de Direction.

En cas d'empêchement ou d'absence du Secrétaire Général, respectivement du Secrétaire Adjoint ou du Trésorier, respectivement du Trésorier-Adjoint, le Bureau Exécutif de Direction peut nommer un ou plusieurs délégués chargés de les remplacer provisoirement.

Article 22 : PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux de chaque séance du Comité de Direction, du Bureau Exécutif du Comité de Direction, et des Assemblées Générales sont signés du Président et du Secrétaire Général ou à défaut d'un autre membre du Bureau.

C. INSTANCES PARTICULIERES

Article 23 : NATURE ET OBJET

23.1 Le Comité de Direction peut instituer, pour un temps limité ou indéterminé, ou supprimer toutes les Instances particulières à vocation géographique (zone d'activité...) ou thématique (formation) qu'il juge appropriées et sous les dénominations qu'il fixe, pour assurer la bonne marche des activités sociales.

TITRE IV: ASSEMBLEES GENERALES

Article 24 : NATURE, QUORUM

Les Assemblées Générales sont qualifiées d'ordinaires lorsqu'elles sont convoquées pour statuer sur les questions visées à l'article 26 ou d'extraordinaires lorsque leur ordre du jour porte sur la modification des statuts. Aucun quorum n'est nécessaire pour la validité des délibérations des assemblées générales.

Article 25 : DISPOSITIONS COMMUNES

25.1 La convocation des Assemblées Générales est faite par voie de Presse ou encore par notification individuelles aux membres du Club, 15 jours au moins à l'avance.

Ce délai de quinze jours peut exceptionnellement être réduit en cas d'urgence après délibération motivée du Bureau Exécutif.

L'ordre du jour des Assemblées Générales, arrêté par le Comité de Direction, est porté de même façon à la connaissance des membres.

En cas de convocation par la voie de la presse un résumé de l'ordre du jour sera suffisant.

25.2 Le Président, en son absence un des Vice-Présidents, dirige les débats des assemblées. Toute assemblée est valable quel que soit le nombre des membres présents.

25.3 Les Membres de l'Association qui désireraient faire porter une proposition à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale, doivent envoyer au Président le texte revêtu de la signature d'au moins cinquante Membres Actifs, 8 jours francs au moins avant l'Assemblée Générale. Le Président inscrit alors cette question à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée. Si le délai ci-dessus n'était pas respecté, le Comité de Direction pourra néanmoins décider de le soumettre au vote. A défaut, ce texte serait soumis à l'Assemblée Générale suivante.

25.4 Tout membre actif à jour de sa cotisation est admis à participer aux assemblées générales et dispose d'une voix dans les votes.

Le vote par procuration est admis, chaque membre présent pouvant disposer d'un maximum de 10 pouvoirs. Toutefois, le Président de séance, à la disposition duquel les pouvoirs en blanc sont réputés être établis, n'est pas concerné par cette limitation de nombre des pouvoirs.

Les Sociétés ne peuvent être représentés au sein des assemblées générales que par leur représentant légal ou par une personne disposant d'un pouvoir spécial signé par lui.

25.5 Les décisions des Assemblées Générales sont prises à la majorité simple des voix exprimées des membres à l'exception de ce qui est dit à l'article 28. Le vote à bulletin secret est seulement exigé pour l'élection du comité de direction et l'exclusion d'un membre.

Article 26 : Assemblées ordinaires

Il est tenu au moins une Assemblée Générale Ordinaire chaque année dans le courant du premier semestre, au lieu fixé par le Comité de Direction.

L'Assemblée générale est convoquée à l'initiative d'un tiers des membres de l'association.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle statue notamment sur:

- Le rapport moral relatant tous les événements de l'année écoulée
- Le rapport financier donnant le compte des recettes et dépenses de l'année écoulée. Le rapport des Réviseurs aux Comptes sur la vérification des comptes de l'année écoulée
- Le projet de budget établi pour l'année en cours
- La désignation de un ou deux Commissaires aux Comptes choisis en-dehors de l'association et conformément aux dispositions applicables
- Le renouvellement ou sur la ratification des éventuelles cooptation des membres du Comité intervenues en cours d'exercice.

Article 27 : ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

27.1 Le Comité de Direction peut convoquer les membres en Assemblée Générale Extraordinaire pour leur soumettre des modifications statutaires

27.2 Aucune délibération en-dehors de celles portées à l'ordre du jour ne peut être introduite devant une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 28 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association pourra être prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par le Comité de Direction, soit de sa propre initiative, soit à la demande écrite d'un quart au moins de ses membres électeurs.

Pour que le vote de dissolution soit valable, il faut que la moitié au moins des membres électeurs soit présente ou représentée à l'Assemblée Générale et que ce vote soit émis à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Si cette Assemblée ne réunit pas la moitié des membres électeurs, il est convoqué une deuxième Assemblée Générale extraordinaire qui pourra, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, voter la dissolution à la majorité des pourcentage des votes exprimés.

La liquidation se fera par les Liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale ayant voté la dissolution.

Celle-ci décide également de l'emploi du boni de liquidation en l'attribuant soit à une Association analogue, soit à une oeuvre ou fondation de bienfaisance, soit à plusieurs de ces Associations, oeuvres ou fondations.

Dans aucun cas il ne pourra y avoir lieu à la répartition de l'actif entre les membres de l'Association.